



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES LANDES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-06-08
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
MADAME SOULU CAROLINE
REDACTEUR**

Le Maire de la commune de Tercis les Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R.2122-8 et R 2122-10,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu l'article L.2122-19 du CGCT, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services et au directeur général adjoint des services, au directeur général et au directeur des services techniques ainsi qu'aux responsables de services communaux ;

Considérant que Madame Caroline SOULU, rédacteur, exerce les fonctions de secrétaire générale de mairie de la commune de Tercis-les-Bains et est responsable du service administratif de la commune ;

Considérant que, dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans un certain nombre de domaines bien circonscrits ;

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de signature est donnée à Madame Caroline SOULU, secrétaire de mairie, pour :

- la délivrance des ordres de mission ;
- la signature des convocations des conseillers municipaux, sur décision du Maire ;
- la signature des lettres d'accompagnement des pièces justificatives ainsi que des courriers d'information administrative n'engageant pas la commune sur le plan financier ou juridique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Chrystèle FAURE, responsable ressources humaines, du service périscolaire et de l'accueil, et Orlane BERTRAND, responsable du service population et de l'urbanisme :

- la légalisation des signatures, conformément aux dispositions de l'article L.2122-30 du Code général des collectivités territoriales ;
- la délivrance de copies et d'extraits des actes d'état civil ;
- la délivrance des bons pour l'achat des petites fournitures (dépenses inférieures à 300,00€ HT) ;

Article 3 : La signature par Madame Caroline SOULU des pièces et actes repris aux articles 1 et 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « **Pour le Maire et par délégation, Caroline SOULU, secrétaire de Mairie** ».



Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au registre des actes de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département, le cas échéant, conformément aux dispositions en vigueur. Il fera l'objet des mesures de publicité requises pour être exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Le 18 juin 2026
Le Maire,
Hikmat CHAHINE

